

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2017

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2016

Article 1er – Périodes d'ouverture générale :

<p>EAUX de 1^{ère} catégorie piscicole : du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre 2017 inclus</p>	<p>EAUX de 2^{ème} catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2017 inclus</p>
---	---

Article 2 – Ouvertures spécifiques :

ESPECES	EAUX de 1 ^{ère} catégorie	EAUX de 2 ^{ème} catégorie
Truite Fario Saumon de Fontaine	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
Brochet - Sandre	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 29 janvier inclus et du 1 ^{er} mai inclus au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1 ^{er} avril inclus au 31 août inclus	du 1 ^{er} avril inclus au 31 août inclus
Écrevisses à pattes grêles	du samedi 22 juillet inclus au lundi 31 juillet inclus	du samedi 22 juillet inclus au lundi 31 juillet inclus
Grenouille verte et rousse	du samedi 17 juin inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 29 janvier inclus et du samedi 17 juin inclus au 31 décembre inclus
Autres espèces piscicoles	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus

Article 3 – Heures d'interdiction : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, le jour de l'ouverture le 11 mars 2017, la pêche débute à 8 heures.

Article 4 – Pêche de la carpe de nuit : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, dans les conditions et sur les parcours fixés dans l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 27 décembre 2016.

Article 5 – Protection du Sandre : La pêche du sandre et du brochet est soumise à certaines restrictions définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2016.

Article 6 – Protection de l'anguille jaune : La pêche de l'anguille est soumise à certaines obligations portant sur l'autorisation de pêche, la déclaration des captures ainsi qu'à certaines restrictions portant sur les modes de pêche conformément aux conditions définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2016.

Par ailleurs, en dehors de la saison de pêche définie à l'article 2 du présent arrêté, toute capture d'anguille jaune est interdite.

Toute capture d'anguille argentée est interdite en toute heure et en tous lieux. L'anguille argentée est définie par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Laval, le 29 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Pierre Barbéra